

LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS TERRITORIAUX DANS L'INTERCOMMUNALITÉ

Une de nos collègues, Madame X. nous écrit :

« Je suis musicienne intervenante en milieu scolaire, au bénéfice d'une récente communauté de communes, qui regroupe à présent de nombreuses petites villes et villages. Nous avons reçu des demandes de projets pédagogiques, pour de très nombreuses écoles primaires (presque toutes). Nous allons donc (mes 7 collègues et moi-même) intervenir dans ces établissements.

Notre directeur a pris en compte notre demande de "frais de déplacements", demande qui concernerait aussi tous les enseignants musiciens, chanteurs et danseurs se déplaçant dans la communauté de communes. Notre directeur nous a fait observer que nos déplacements [domicile-travail-domicile] ne seraient de toute façon pas pris en compte.

Au regard de l'organisation de nos nouveaux emplois du temps, il est clair que nous nous déplacerons dans une école pour une matinée au moins et que cette école sera éloignée. Les déplacements vont se succéder ainsi sur toute la semaine...

Nous n'avons pas voté pour cet agrandissement de notre zone géographique de missions, ce n'est pas notre propre choix. Nous allons dépenser beaucoup plus en carburant, l'usure de notre véhicule sera plus rapide, et nous serons obligés de rester sur place à midi beaucoup plus souvent qu'auparavant. Nous rentrerons plus tard, ce qui générera des frais de garde des jeunes enfants. La fatigue sera aussi plus grande. »

Réponses

Les emplois concernés sont soumis aux dispositions statutaires de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

La situation décrite a plusieurs conséquences :

1. Le changement de résidence administrative
2. La modification de la situation professionnelle d'un ou plusieurs agents
3. Les modalités d'utilisation des véhicules de fonction et véhicules de service
4. L'utilisation des véhicules personnels des agents de la FPT
5. Le remboursement des frais de déplacements liés à l'utilisation des véhicules personnels

1. Changement de résidence administrative

La notion de résidence administrative est maintenant bien définie, aussi bien pour les agents de la FP de l'Etat que ceux de la FP Territoriale : dans tous les cas, la résidence ne peut-être qu'une commune.

Références :

- Décret 90-437 à jour au 4 juillet 2006 (agents de la Fonction Publique d'État) Résidence administrative : *"Le territoire de la COMMUNE sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ; Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative."*
- Décret 2001-654 à jour au 21 juillet 2001 (agents de la FPT / la définition n'a pas changé depuis 2001) Résidence administrative : *"Le territoire de la COMMUNE sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou lorsqu'un centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale assurent la prise en charge d'un fonctionnaire, le siège du centre de gestion ou le siège des délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ;"*
- Article 60 de la loi du 11 janvier 1984 : *"L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de tableau de mutation, seules les mutations comportant un changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions."*

Analyse :

Les textes sont mal adaptés à l'intercommunalité mais cette situation est relativement favorable aux agents de la FPT. En effet, la RA est la commune où travaille "le plus souvent" l'agent. Si une collectivité transfère une partie de ses compétences à l'intercommunalité, grand bien lui fasse, mais l'agent ne peut subir directement ou indirectement les conséquences de ce changement d'organisation : sa RA reste unique et identique. Les agents doivent demander une amélioration du régime indemnitaire pour compenser l'accroissement des temps de déplacement, les frais induits, le temps perdu. On peut aussi souligner que ces dispositions ne sont pas favorables au respect de l'environnement.

2. Modification de la situation professionnelle d'un ou plusieurs agents

Quand la R.A. (résidence administrative) d'un seul agent est modifiée, ce changement nécessite un avis de la CAP (commission administrative paritaire). Rappel : la CAP concerne les situations individuelles. Si la R.A. de plusieurs agents est modifiée, ce changement nécessite un avis du CTP (comité technique paritaire). Rappel : le CTP concerne le fonctionnement d'un service.

3. modalités d'utilisation des véhicules de fonction et de service

Références :

- Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 NOR : INTB0600308D
<http://ddata.over-blog.com/xxxxyy/0/34/19/19/vehiculesdeservice1.pdf>
- « *Les véhicules dits 'de fonction' sont des véhicules affectés à l'usage privatif de fonctionnaires d'autorité, pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés. Ils constituent un avantage en nature, en supplément de la rémunération. Cet usage ne concerne en principe que les agents ayant des responsabilités élevées.* »
- L'utilisation des véhicules de service sont soumis à la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997. « *Les conditions d'utilisation d'un véhicule personnel sont prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et par sa circulaire d'application du 6 novembre 1990.* » Attention, le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ne concerne que les agents civils de l'Etat.

4. Utilisation des véhicules personnels des agents

Les textes juridiques sont clairs, l'utilisation du véhicule personnel n'est pas interdite mais le fonctionnement normal nécessite l'utilisation des véhicules de service. **Il appartient à l'agent de demander l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel, donc rien ne l'oblige à le faire !** La collectivité territoriale employeur ne peut obliger un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Une autorisation du chef de service est nécessaire, ce qui donne à penser que la collectivité employeur ne l'accordera qu'en se dégageant juridiquement et financièrement de certaines obligations...

Analyses et mises en garde contre l'utilisation du véhicule personnel

- vérifier le financement des surtaxes de polices d'assurance liées à l'utilisation professionnelle d'un véhicule personnel.
- vérifier les questions de responsabilité en cas d'accident au tiers
- vérifier les questions d'indemnisation pour les dommages subis par le véhicule en cas d'accident intervenu pour l'utilisation professionnelle d'un véhicule personnel.
- en cas de panne ou d'accident lié à l'utilisation du véhicule personnel, vérifier si l'employeur autorise par écrit l'agent à ne pas remplacer les cours qui n'auront pas été effectués.

Prise de position en faveur de l'utilisation du véhicule de service

Rappelons tout d'abord que l'utilisation du véhicule de service est interdite en dehors du temps de travail. **Par voie de conséquences, le temps de déplacement est du temps travaillé.**

Il suffit observer comment sont organisés les déplacements des agents territoriaux, par exemple les agents en charge de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts :

1. L'agent se rend sur son lieu de résidence administrative (par transport en commun, ou avec son véhicule personnel, à vélo, à pied, c'est son problème...)
2. Il emprunte un véhicule de service
3. Il se rend sur son lieu d'intervention N° 1 puis N° 2 etc.
4. A la fin de sa journée de travail, il revient à sa résidence administrative et rend le véhicule.

Cette organisation évite de nombreuses contraintes aux agents :

1. l'essence est à la charge de l'employeur
2. l'entretien du véhicule aussi
3. l'assurance est adaptée à l'utilisation professionnelle du véhicule, ce qui nécessite un contrat spécifique
4. en cas d'accident, même minime, c'est l'employeur qui intervient, s'occupe du véhicule, et en confie un autre à l'agent pendant le temps de la réparation.
5. en cas d'accident mettant en cause un tiers, c'est l'employeur qui est responsable et non l'agent, ce qui n'est pas négligeable en cas de procédure administrative ou judiciaire

4. modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents

Références : Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. « *Le remboursement des frais visés à l'article 43 est effectué sur présentation d'états certifiés et appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires. Le paiement des indemnités forfaitaires visées aux articles 26 et 27 est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai d'un an au plus tard, à peine de forclusion, à compter de sa date d'installation dans la nouvelle résidence administrative. Les bénéficiaires des indemnités visées aux articles 26 et 27 peuvent demander une avance d'un montant égal à celui de l'indemnité forfaitaire. Ils doivent, dans ce cas, justifier, dans un délai d'un an suivant le paiement des sommes avancées, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'avance ont rejoint le département d'affectation.* »

Analyse :

En fonction des emplois du temps de chaque enseignant, de ses différents lieux d'intervention, de ses horaires spécifiques, de son organisation familiale, les situations peuvent être bien différentes d'un enseignant à l'autre. Il est normal que les enseignants d'un même établissement ne réagissent pas de la même façon, et même que leurs réactions diffèrent d'une année sur l'autre.

D'un point de vue général, la situation de certains enseignants artistiques ne cesse de se dégrader peu à peu. C'est le cas des enseignants intervenant en milieu scolaire intégrés à une intercommunalité, pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus. Il convient que chaque agent fasse valoir ses droits à l'utilisation d'un véhicule de service. Il lui suffit d'expliquer à son chef de service, que pendant une ou plusieurs années de suite, il ne pourra plus utiliser son véhicule personnel une fois arrivé sur son lieu de travail, pour un motif quelconque (utilisation des transports en commun, conjoint ou parent qui assure le déplacement domicile/travail/domicile).

Une simple lettre au Président de la Communauté de Communes peut régler la question :

Monsieur le Président,

je vous prie de bien vouloir noter que, par suite de changements d'organisation familiale, je ne pourrai plus assurer mes déplacements avec mon véhicule personnel, dès lors que je suis arrivé(e) sur mon lieu de travail, à partir de [date].

Je sollicite, en conséquence, l'utilisation d'un véhicule de service pour effectuer mes déplacements professionnels d'un lieu de travail à un autre, en respect des dispositions statutaires régies par la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et par sa circulaire d'application du 6 novembre 1990.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon dévouement total, et vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.

Copie au DGS et au directeur de l'établissement.

Par ailleurs, oralement, il est bon de rappeler que nos rémunérations ne sont pas élevées, au regard de nos compétences, diplômes et formations. Notre pouvoir d'achat, comme nos conditions de travail, n'ont cessé de se dégrader depuis vingt ans, alors que, conjointement, nos missions sont toujours plus contraignantes.

Pour le SNAM SAMPL CGT, Jacques SAUSSARD, article mis à jour le 02/02/2011